



United States Steel Corporation

Ammoniac anhydre

Fiche signalétique (FS)/Fiche de données de sécurité (FDS)

Numéro USS IHS : 44

(Remplace le numéro de code USS : 5B81-83)

Lieu(x) : Clairton

Édition initiale : 8/85

Révisée : 21/03/2011

Expiration : 21/03/2014

Section 1 – Identification de la substance et du fournisseur

Identificateur SGH du produit : Ammoniac anhydre

Autres moyens d'identification : Ammoniac

Numéro CAS : 7664-41-7

Données relatives au fournisseur : United States Steel Corporation, 600 Grant Street, Room 1662, Pittsburgh, PA 15219-2800

Numéro(s) de téléphone : +1 (412) 433-6840 (8h00 à 17h00); Télécopie : +1 (412) 433-5019

Numéro de téléphone d'urgence hors heures ouvrables : 1-800-262-8200 (CHEMTREC)

Section 2 – Identification des dangers

L'ammoniac anhydre est dangereux en vertu des critères établis dans les directives européennes 67/548/CEE et 1999/45/CE et dans 29 CFR 1910.1200 Hazard Communication Standard. Les catégories de dangers pour la santé tels que définis dans le SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH), troisième édition révisée ST/SG/AC.10/30/Rev. 3, United Nations, New York and Geneva, 2009 ont été évaluées pour ce produit et sont indiquées ci-dessous. Voir aussi les renseignements supplémentaires aux sections 3, 8 et 11.

Classe de danger	Catégorie de danger	Symboles de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger
Dangers physiques	2	S.O.	Avertissement	R10 : Gaz inflammable
Danger aigu pour le milieu aquatique (couvre les catégories 1 à 5)	1		Avertissement	R23 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
Toxicité aiguë (couvre les catégories 1 à 5)	3		Danger	R23 : Toxique par inhalation
Corrosion / irritation cutanée (couvre les catégories 1 à 3)	1B		Danger	Provoque des brûlures cutanées et des lésions oculaires graves R34 : Provoque des brûlures

Conseils de prudence/aperçu des urgences : Liquide cryogénique. Si le liquide vient au contact de la peau, il peut provoquer des brûlures par gelure. L'exposition au liquide ou aux vapeurs sous dilatation rapide peut provoquer des brûlures chimiques graves et une gelure des yeux, des poumons et de la peau. Conserver à l'écart de la chaleur/d'étincelles/de flammes nues/de surfaces chaudes – Ne pas fumer. Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Utiliser seulement à l'extérieur ou dans une zone bien ventilée. Se laver avec soin après manipulation. Porter des gants de protection/un vêtement de protection/une protection des yeux/une protection du visage.

S1 - Conserver sous clé. **S9** - Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé. **S16** - Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. **S23** - Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols. **S26** - En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. **S36/37/39** - Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage. **S45** - En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). **S61** - Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Section 3 – Composition/information sur les composants

Identité chimique de la substance :

Nom du composant	Numéro CE	Numéro CAS	% pondéral
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	99,5
Eau	231-79-2	7732-18-5	0 à 0,4

CE- Communauté européenne

CAS- Chemical Abstract Service

L'ammoniac anhydre peut contenir des traces d'huile à raison de 0,004 % en poids ou moins.

Ammoniac anhydre

Section 4 – Premiers soins

Description des premiers soins nécessaires

- **Inhalation : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE - INHALATION :** Amener la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position permettant une respiration confortable. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
- **Contact oculaire : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE - CONTACT AVEC LES YEUX :** Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Le cas échéant, enlever les lentilles de contact si cela est facile à faire. Continuer de rincer.
- **Contact cutané : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE - CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) :** Enlever immédiatement tout vêtement souillé. Rincer la peau avec de l'eau/sous la douche. Laver les vêtements souillés avant réutilisation.
- **Ingestion : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE - INGESTION :** Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Symptômes/effets aigus et chroniques les plus importants :

Principales voies d'exposition : Les activités qui produisent des concentrations élevées de vapeurs/brouillards peuvent produire les effets suivants en cas d'exposition dépassant les limites préconisées en Section 8.

Organes cibles : Appareil respiratoire, yeux, peau

Effets aigus : L'exposition au liquide ou aux vapeurs sous dilatation rapide peut provoquer des brûlures chimiques graves et une gelure des yeux, des poumons et de la peau. L'ammoniac produit des brûlures corrosives. La lésion dépend de la durée de l'exposition et de la concentration d'ammoniac. La lésion varie de l'œdème et de l'érythème légers aux brûlures graves et aux œdèmes pulmonaires potentiellement mortels.

- **Inhalation :** L'inhalation de brouillard et de vapeur peut provoquer des gelures et brûlures chimiques graves et peut s'avérer très destructrice pour les muqueuses et les voies respiratoires supérieures.
- **Yeux :** Provoque des gelures et des brûlures chimiques graves.
- **Peau :** Provoque des gelures et des brûlures chimiques graves. Peut être nocif en cas d'absorption cutanée.
- **Ingestion :** Irritant pour l'appareil digestif.

Effets chroniques : L'inhalation chronique de vapeurs/brouillards est associée aux problèmes de santé suivants :

- **Inhalation :** Les expositions prolongées ou répétées peuvent provoquer des troubles respiratoires. L'obstruction fibreuse des petites voies aériennes peut également entraîner une bronchopneumopathie chronique obstructive. L'exposition répétée peut provoquer toux chronique, bronchite, asthme, trouble des cordes vocales, affection respiratoire réactionnelle et fibrose pulmonaire. Une réduction permanente de la fonction pulmonaire a été observée.
- **Yeux :** Les éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer une irritation cornéenne grave et la cécité.
- **Peau :** Les expositions prolongées ou répétées peuvent provoquer une irritation et des brûlures graves.
- **Ingestion :** L'exposition par voie orale provoque des lésions des appareils respiratoire et digestif.

Cancérogénicité : L'ammoniac anhydre n'est pas déclaré cancérogène par le CIRC, le NTP ni l'OSHA.

Problèmes médicaux aggravés par l'exposition à long terme : Peut exacerber une maladie respiratoire chronique, un glaucome ou une affection cornéenne.

Catégories de risques potentiels SARA : Risque aigu immédiat pour la santé; risque chronique retardé pour la santé

Section 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

Agents extincteurs appropriés : Incendie de fuite de gaz : Ne pas combattre le feu, sauf si la fuite peut être coupée sans danger. Éliminer toutes les sources d'inflammation si cela est possible sans danger.

Dangers spécifiques liés à la substance : Risque d'explosion si le récipient contenant l'ammoniac liquide est exposé à la chaleur. La combustion peut dégager des vapeurs/gaz irritants d'ammoniac et d'oxyde d'azote.

Risque d'explosion : Peut exploser en cas de mélange avec des acides, aldéhydes, oxydes d'alkylène, amides, bore, halogénures de bore, calcium, azide de chlore, acide chlorique, monoxyde de chlore, chlorites, halogènes, métaux lourds et de nombreuses autres matières.

Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers : Porter un appareil respiratoire autonome (ARA) à masque intégral fonctionnant par demande de pression ou en mode de pression positive et une tenue protectrice complète.

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence : Pour les déversements, le personnel doit être protégé contre les contacts oculaires et cutanés et éviter l'inhalation de vapeur/brouillard. Ne pas déverser dans les égouts ni les cours d'eau. Recueillir le produit dans des récipients étiquetés appropriés en vue de sa récupération ou de son élimination en conformité avec la réglementation en vigueur.

Précautions relatives à l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Appliquer la réglementation en vigueur.

Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage : Recueillir le produit déversé dans des récipients étiquetés appropriés en vue de sa récupération ou de son élimination en conformité avec la réglementation en vigueur. Appliquer la réglementation OSHA (29 CFR 1910.120) et toute autre exigence réglementaire pertinente.

Section 7 – Manipulation et stockage

Précautions relatives à la sécurité de manutention : Enlever immédiatement tout vêtement souillé. Rincer la peau avec de l'eau/sous la douche. Laver les vêtements souillés avant réutilisation. Se laver avec soin après manipulation. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation de ce produit. Utiliser seulement à l'extérieur ou dans une zone bien ventilée. Les activités présentant un potentiel de dégagement de fortes concentrations de vapeurs/brouillards doivent être évaluées et maintenues sous contrôle comme il se doit. Assurer un bon entretien des locaux. Éviter de respirer les vapeurs/brouillards.

Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités : Conserver le récipient bien fermé. Conserver sous clé. Conserver dans un endroit bien ventilé. Conserver à l'écart des matières incompatibles.

Ammoniac anhydre

Section 8 – Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Limites d'exposition professionnelle (LEP) :

Composants	OSHA PEL ¹	ACGIH TLV ²	NIOSH REL ³	DIVS (IDLH) ⁴
Ammoniac	50 ppm	25 ppm STEL 35 ppm	25 ppm STEL 35 ppm	300 ppm

N.E. - Non établi

Notes :

1. Sauf indication contraire, les limites d'exposition admissibles OSHA PEL sont des concentrations moyennes pondérées dans le temps (TWA) sur 8 heures. La désignation « C » indique une valeur plafond, qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition professionnelle, sauf indication contraire. Par définition, la limite d'exposition de courte durée (STEL) correspond à une exposition de 15 minutes ne devant jamais être dépassée durant une journée de travail.
2. Sauf indication contraire, les valeurs limites d'exposition (TLV) établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) sont des concentrations moyennes pondérées dans le temps (TWA) sur 8 heures. Les ACGIH TLV sont fournies à titre indicatif seulement et ne constituent pas des limites réglementaires légales pour la conformité.
3. Limites d'exposition recommandées du National Institute for Occupational Safety and Health Recommended Exposure Limits (NIOSH-REL) - Compendium of Policy and Statements. NIOSH, Cincinnati, OH (1992). Le NIOSH est l'agence fédérale chargée de la recherche concernant la sécurité et la santé au travail. Tout comme les ACGIH TLV, les limites NIOSH REL sont fournies à titre indicatif seulement et ne constituent pas des limites réglementaires légales pour la conformité.
4. Les valeurs de concentration atmosphériques présentant un « danger immédiat pour la vie ou la santé » (DIVS, IDHL *en angl.*) sont utilisées par le NIOSH dans le cadre des critères de sélection des appareils respiratoires. Elles ont été développées par le NIOSH vers le milieu des années 1970. La publication Documentation for Immediately Dangerous to Life or Health Concentrations (IDLHs) est une compilation des raisonnements et des sources de renseignements utilisés par le NIOSH durant l'établissement initial de 387 valeurs DIVS et lors de leur examen et de leur révision en 1994.

Contrôles d'ingénierie appropriés : Une ventilation aspirante locale doit être utilisée pour limiter l'émission de contaminants atmosphériques. Une ventilation avec apport d'air neuf peut contribuer à réduire les concentrations de contaminants atmosphériques. Prévoir des postes de rinçage oculaire d'urgence et des douches de décontamination dans la zone de travail.

Équipements de protection individuelle (EPI) : Porter un équipement de protection individuelle en fonction des besoins.

- **Protection respiratoire :** Obtenir un avis professionnel pour sélectionner et utiliser un appareil respiratoire. Appliquer les réglementations de l'OSHA concernant les appareils respiratoires (29 CFR 1910.134) et, le cas échéant, utiliser seulement un appareil respiratoire homologué NIOSH. Sélectionner un appareil en fonction de sa capacité à fournir une protection du personnel adaptée aux conditions de travail données, du niveau de la contamination atmosphérique et de la présence d'oxygène. La concentration atmosphérique des divers contaminants détermine l'étendue de la protection respiratoire requise. Un demi-masque respiratoire à dépression équipé d'un filtre à ammoniac/méthylamine est une protection suffisante pour des concentrations jusqu'à 10 fois supérieures à la limite d'exposition. Un masque facial complet à dépression équipé d'un filtre à ammoniac/méthylamine est une protection suffisante pour des concentrations jusqu'à 50 fois supérieures à la limite d'exposition. La protection offerte par les masques respiratoires à dépression et à pompe à air est limitée. Utiliser un appareil respiratoire à adduction d'air à masque intégral à surpression à la demande ou un appareil respiratoire autonome (ARA) pour les concentrations de plus de 50 fois la limite d'exposition. Si l'exposition est supérieure à la limite de DIVS (danger immédiat pour la vie ou la santé) pour l'un quelconque des composants ou s'il existe une possibilité d'émission incontrôlée ou si les niveaux d'exposition ne sont pas connus, utiliser un appareil respiratoire à adduction d'air à masque intégral à surpression à la demande avec bouteille de secours ou un ARA.

Attention ! Les appareils respiratoires filtrants, à la fois ceux à dépression et ceux à pompe d'air, ne protègent pas les personnes dans les atmosphères pauvres en oxygène.

Vêtement/équipement de protection : Utiliser un équipement de protection adapté

- **Yeux :** Porter une protection des yeux/du visage. Porter des lunettes à coque de protection chimique, un masque facial ou des lunettes pour éviter tout contact oculaire. Ne pas porter de lentilles de contact si l'exposition industrielle à ce produit est probable.
- **Peau :** Porter des gants/des vêtements protecteurs. Enlever les vêtements souillés et les laver avant réutilisation. Les vêtements de travail souillés ne doivent pas être sortis du lieu de travail. Se laver avec soin après manipulation. Enlever immédiatement tout vêtement souillé. Rincer la peau avec de l'eau/sous la douche.
- **Autre équipement de protection :** Un poste de rinçage oculaire et une douche de décontamination doivent être à disposition dans la zone de travail.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

Apparence et odeur : Gaz/liquide incolore. Odeur piquante caractéristique

Seuil olfactif : 46,8 ppm

Tension de vapeur à 20 °C (60 °F) : 4 802,9 (94 psi)

Densité de vapeur (air = 1) : 0,60

Poids formulaire : N.D.

Densité : N.D.

Masse volumique (H₂O = 1 à 15,6 °C) : 0,62

pH : 11,6 pour sol. 1N dans l'eau

Point d'éclair : N.D.

Température d'auto-inflammation : 651 °C

Température de décomposition : Se décompose au-dessus de 454 °C

Coefficient de partage n-octanol/eau : S.O.

Inflammabilité (solide, gaz) : Ininflammable

Aptitudes à l'explosion : N.D.

S.O. - Sans objet

N.D. - Non déterminé pour le produit en soi

Solubilité dans l'eau : Très soluble

Liposolubilité : N.D.

Autres solubilités : N.D.

Point d'ébullition : - 33,4 °C (-28,1 °F)

Viscosité : N.D.

Indice de réfraction : N.D.

Tension superficielle : N.D.

% volatil volumique : 100 %

Taux d'évaporation : S.O.

Point de congélation : S.O.

Point de fusion : -77,7 °C (-107,9 °F)

LSE : 28 %

LIE : 15 %

Propriétés oxydantes : N.D.

Section 10 – Stabilité et réactivité

Réactivité : Non déterminée (N.D.) pour le produit en soi.

Stabilité : L'ammoniac anhydre est stable sous des conditions normales de stockage et de manutention.

Polymérisation : Ne subit pas de polymérisation dangereuse.

Incompatibilités chimiques : Acides, aldéhydes, oxydes d'alkylène, amides, bore, halogénures de bore, calcium, azide de chlore, acide chlorique, monoxyde de chlore, chlorites, halogènes et métaux lourds.

Ammoniac anhydre

Section 10 – Stabilité et réactivité (suite)

Conditions à éviter : Chaleur, substances incompatibles. Peut réagir violemment avec les acides, aldéhydes, oxydes d'alkylène, amides, bore, halogénures de bore, calcium, azide de chlore, acide chlorique, monoxyde de chlore, chlorites, halogènes, métaux lourds et de nombreuses autres matières.

Produits de décomposition/combustion dangereux : Peut dégager de l'ammoniac et des oxydes d'azote.

Sensibilité au choc mécanique : N.D.

Sensibilité à la décharge statique : N.D.

Section 11 – Données toxicologiques

Les données toxicologiques suivantes ont été établies pour l'**ammoniac anhydre** à partir des renseignements disponibles sur ses composants appliqués suivant les directives de préparation d'une FDS en vertu des exigences du SGH :

a. La CL₅₀ ou DL₅₀ a été établie pour les composants :

- **Ammoniac :** CL₅₀= 17.401 ppm/15 min. (rat, inhalation)

Les données toxicologiques ci-dessus ont été établies à partir des sources scientifiques disponibles pour rendre compte de l'opinion dominante au sein de la communauté scientifique. Ces ressources scientifiques comprennent notamment : la Documentation of the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure indices (BEIs) with Other Worldwide Occupational Exposure Values 2009 de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienist (ACGIH), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), documentation révisée du National Toxicology Program (NTP), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et autres ressources disponibles, la Base de données internationale sur les informations chimiques unifiées (IUCLID), le Rapport d'analyse des risques de l'Union européenne (EU-RAR), les Documents succincts internationaux sur l'évaluation des risques chimiques (CICAD), le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle de l'Union européenne (EU-SCOEL), l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l'Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS).

Section 12 – Données écologiques

Catégorie de danger : Catégorie 1 Aigu pour l'environnement aquatique

Pictogramme de danger :



Mention d'avertissement : Avertissement

Mention de danger : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Écotoxicité : L'**ammoniac anhydre** est très toxique pour les organismes aquatiques.

Mobilité : Aucune donnée disponible (A.D.D.)

Persistance et dégradation : A.D.D.

Potentiel de bioaccumulation : A.D.D.

Remarque : La liste des réglementations s'appliquant à un produit USS peut ne pas être exhaustive et ne doit pas constituer la référence exclusive pour les questions de conformité réglementaire.

Section 13 – Données sur l'élimination du produit

Élimination : Éliminer le contenu/les récipients conformément à toute la réglementation en vigueur.

Nettoyage et élimination des récipients : Appliquer la réglementation en vigueur. Respecter les mesures de précaution de manipulation. Catalogue européen des déchets 16-03-05 (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses)

Noter que ces informations concernent l'**ammoniac anhydre** sous sa forme d'origine. Toute modification peut rendre ces informations caduques.

Section 14 – Informations relatives au transport

Données sur le transport du DOT (49 CFR 172.101) :

L'U.S. Department of Transportation (DOT), sous 49 CFR 172, réglemente l'**ammoniac anhydre** en tant que matière dangereuse. Toutes les lois et réglementations en vigueur relatives au transport de ce type de matière doivent être respectées.

<p>Nom d'expédition : Ammoniac, anhydre Symboles d'expédition : D Classe de danger : 2.2 Numéro UN : UN1005 Groupe d'emballage : S.O. Étiquette DOT/ OMI : Gaz ininflammable Dispositions spéciales (172.102) : 13, T50</p>	<p>Autorisations d'emballage a) Exceptions : Néant b) Non vrac : 304 c) Vrac : 314, 315</p>	<p>Quantités limites a) Avion ou wagon de transport de passagers : Interdit b) Avion-cargo : Interdit Exigences d'arrimage pour le transport maritime a) Arrimage : D b) Autre : 40, 57 Quantités à déclarer DOT : 100 lb (45,3 kg)</p>
--	--	--

Le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et les exigences de classification, d'emballage et de transport du Règlement international concernant les transports des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID) sont conformes à la réglementation sur les matières dangereuses de l'US DOT.

ADR – L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route réglemente l'ammoniac anhydre en tant que substance dangereuse.

<p>Nom d'expédition : Ammoniac, anhydre Code de classification : 2.3 N° UN : UN1005 Groupe d'emballage : S.O. Étiquette ADR : Gaz toxique, Corrosif Dispositions spéciales : 23 Quantités limitées : 0</p>	<p>Emballage a) Instructions d'emballage : P200 b) Dispositions spéciales relatives à l'emballage : S.O. c) Dispositions relatives aux emballages mixtes : S.O.</p>	<p>Citernes portables et contenants en vrac a) Instructions : T50 b) Dispositions spéciales : S.O.</p>
---	--	---

Ammoniac anhydre

Section 14 – Informations relatives au transport (suite)

IATA – L'Association internationale du transport aérien (IATA) réglemente l'ammoniac anhydre en tant que substance dangereuse.

Nom d'expédition : Ammoniac, anhydre Classe/Division : 2.3 (8) Étiquette(s) de danger : S.O. N° UN : UN1005 Groupe d'emballage : S.O. Quantités exemptes (EQ) : S.O.	Avion de passagers et de marchandises - INTERDIT Quantité limitée (EQ)	Avion-cargo INTERDIT Inst. emb. : S.O. Qté nette max/emb. : S.O.	Dispositions spéciales : A2 Code ERG : 2CP
	Inst. emb. : S.O. Qté nette max/emb. : S.O.		

Inst. emb. – Instructions d'emballage

Qté nette max/emb. – Quantité nette maximale par emballage

ERG – Guide d'intervention d'urgence

Classification TMD (Transport de marchandises dangereuses) : L'ammoniac anhydre a une classification TMD de 2.3 Gaz toxique

Section 15 – Informations sur la réglementation

Informations sur la réglementation: La liste ci-dessous de réglementations s'appliquant à un produit U. S. Steel peut ne pas être exhaustive et ne doit pas constituer la référence exclusive pour les questions de conformité réglementaire.

Ce produit et/ou ses constituants sont sujets aux réglementations suivantes :

Règlement de l'OSHA : Les expositions sont réglementées par la norme sur les contaminants atmosphériques de l'OSHA (29 CFR1910.1000 Table Z-1) pour les composants individuels. Se reporter à la Section 8, Contrôle de l'exposition/protection individuelle

Règlement de l'EPA : L'ammoniac anhydre figure dans les inventaires réglementaires suivants : CAA, CERCLA (100 lb/45,3 kg), SARA

Catégories de risques potentiels SARA : Risque aigu immédiat pour la santé; risque chronique retardé pour la santé

Section 313 - Notification par le fournisseur : L'ammoniac anhydre est sujet aux exigences de déclaration de la section 313 du titre III du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 et de 40 CFR Part 372:

N° CAS	Nom chimique	Pourcentage pondéral
7664-41-7	Ammoniac anhydre	99,5

TSCA : L'ammoniac anhydre figure sur l'inventaire

Légende des réglementations :

CAA	Clean Air Act (42 USC Sec. 7412; 40 CFR Part 61 [au 18/08/06]), Aucun composant répertorié.
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (42 USC Sec. 9601(14), 9603(a); 40 CFR Sec. 302.4, Table 302.4, Table 302.4 et App. A)
CWA	Clean Water Act (33 USC Sec. 1311; 1314(b), (c), (e), (g); 136(b), (c); 137(b), (c) [au 02/08/06])
RCRA	Resource Conservation Recovery Act (42 USC Sec. 6921; 40 CFR Part 261 App VIII)
SARA	Superfund Amendments and Reauthorization Title III Section 302 Extremely Hazardous Substances (42 USC Sec. 11023, 13106; 40 CFR Sec. 372.65) et Section 313 Toxic Chemicals (42 USC Sec. 11023, 13106; 40 CFR Sec. 372.65 [au 30/06/05])
TSCA	Toxic Substance Control Act (15 U.S.C. s/s 2601 et seq. [1976])
SDWA	Safe Drinking Water Act (42 U.S.C. s/s 300f et seq. [1974])

Réglementations des États : Le produit, ammoniac anhydre est répertorié dans les réglementations suivantes :

Pennsylvanie Right to Know (droit à l'information) : Répertorié

Californie Prop. 65 : Non répertorié

New Jersey : Répertorié

Minnesota : Répertorié

Massachusetts : Répertorié

Autres réglementations :

Classification SIMDUT (Canada) : L'ammoniac est classé A, B, D1A, E avec divulgation à 1,0 %

Ce produit a été classé suivant les critères de risques du Règlement sur les produits contrôlés et la présente FDS contient tous les renseignements requis par le Règlement sur les produits contrôlés.

Section 16 – Autres informations

Préparé par : United States Steel Corporation

Historique des révisions :

21/03/11 – Mise à jour du contenu et du format conformément au SGH

Classification HMSI (Hazardous Material Identification System)

Danger pour la santé	3
Danger d'incendie	1
Dangers physiques	0

SANTÉ = **3** (Lésion majeure probable à moins d'intervention immédiate et de traitement médical).

INCENDIE = **1**, Matières devant être préchauffées pour s'enflammer.

DANGERS PHYSIQUES = **0**, Matières normalement stables, même en présence d'un feu, et non susceptibles de réagir avec l'eau, se polymériser, se décomposer, se condenser ou autoréagir. Non explosives.

Avertissement : Ces renseignements sont tirés de sources diverses et reposent sur des données présumées fiables. Toutefois, United States Steel Corporation n'offre aucune garantie d'exactitude ni d'exhaustivité de ce qui précède, ni que d'autres mesures ne soient pas nécessaires sous certaines conditions.

NFPA (National Fire Protection Association)



SANTÉ = **3** (Une exposition de courte durée peut provoquer une lésion temporaire ou résiduelle sévère même en cas de soins médicaux immédiats.)

INCENDIE = **1**, Doit être préchauffé pour s'enflammer.

INSTABILITÉ = **0**, Normalement stable, même en cas d'exposition au feu, et ne réagit pas avec l'eau.